

**Comité syndical
3 février 2016****Rapport sur le principe de Délégation
de Service Public pour l'exploitation
des Centres de Valorisation Organique**

Version votée

1. PREAMBULE

1.1. Cadre juridique applicable aux installations de traitement des déchets ménagers résiduels

Le traitement des déchets ménagers est principalement encadré par le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

Ainsi, aux termes de l'article L. 2224-13 du CGCT : «*Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.*».

En l'espèce, en application de l'article L. 5711-1 du CGCT, 17 EPCI ont délégué au Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (ci-après « SYTRAD ») la compétence traitement des déchets des ménages.

1.2. Présentation et historique du service

1.2.1. Construction des équipements de traitement des déchets ménagers résiduels

Le SYTRAD a été créé par arrêté inter-préfectoral n° 2765 en date du 28 septembre 1992.

Il est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (hors verre) et la post-exploitation des sites à gestion publique soumis à Arrêté Préfectoral.

Afin d'assurer cette mission, le SYTRAD s'est notamment doté d'équipements de traitement des ordures ménagères par délibération en date du 3 juin 2003.

Trois Centres de Valorisation Organique des ordures ménagères résiduelles (ci-après « CVO »), sur le principe du tri-compostage avec tube de préfermentation, ont été construits sur les communes de :

- Beauregard-Baret (l'équipement est ci-après dénommé « CVO BRB », d'une capacité nominale de 30 000 t/an)
- Etoile sur Rhône (l'équipement est ci-après dénommé « CVO ESR », d'une capacité nominale de 80 000 t/an)
- Saint Barthélemy de Vals (l'équipement est ci-après dénommé « CVO SBV », d'une capacité nominale de 40 000 t/an)

En 2004, le SYTRAD a lancé un marché de conception et de réalisation pour les 3 CVO, qui a été attribué au groupement VALORGA/URBASER/S'PACE. Les travaux ont été entamés à l'été 2007, avec un objectif de réception des installations fin 2008. Des difficultés en cours de chantier ont reporté le démarrage de l'exploitation du CVO SBV à l'automne 2009 et du CVO BRB à décembre 2009, celui du CVO ESR à début 2011.

Les premiers résultats obtenus en 2010 sur les CVO SBV et BRB n'atteignaient pas les objectifs :

- **Traitement de l'air insuffisant** : nuisances olfactives et conditions de travail inadaptées
- **Compost de qualité insuffisante** : taux d'inertes relativement important, mais surtout une maturité insuffisante générant des nuisances lors des épandages

- **Production de refus trop importante** : perte de matière organique et augmentation des coûts prévisionnels d'exploitation

Par ailleurs, le chantier du CVO ESR n'était pas achevé à l'époque de ces constats.

Après des tentatives de conciliation, le SYTRAD a choisi de résilier le marché de conception/réalisation dans sa totalité en juillet 2011.

Des marchés de travaux pour la finalisation du CVO ESR et l'optimisation des 3 CVO ont été attribués en 2012.

Les travaux ont principalement consisté en :

- **Un renforcement du tri mécanique** : un meilleur affinage pour une matière organique plus propre et un taux de refus moindre
- **Une refonte du compostage** : un arrosage maîtrisé, une aération forcée pour une maturation homogène et assurée
- **Une augmentation du traitement d'air** : des ventilateurs, des équipements de traitement supplémentaires et une séparation des réseaux de captage entre la partie « ordures ménagères » et la partie « compostage »

1.2.2. Exploitation des CVO depuis leur mise en service

Le SYTRAD a attribué deux contrats de prestations distincts pour l'exploitation des CVO :

- Le **marché** M2009-14 le 9 juillet 2009 pour l'exploitation des CVO SBV et BRB, pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an (ordres de service : SBV - 13 août 2009, BRB – 23 novembre 2009)
- Le **marché** M2009-23 le 28 janvier 2010 pour l'exploitation du CVO ESR, pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an (ordre de service : 7 février 2013)

Ces contrats ont été conçus en deux phases :

1. Mise en service avec le constructeur (normalement < 1 an)
2. Exploitation normale une fois les installations réceptionnées

A la résiliation du marché de conception/réalisation avec le constructeur initial, les performances constatées, bien qu'insatisfaisantes, ont été adoptées pour la mise en œuvre de la phase 2 des contrats.

Les missions principales confiées aux prestataires :

- Traitement des ordures ménagères des collectivités membres du SYTRAD suivant le procédé de tri mécano-biologique avec fabrication de compost, conformément à la réglementation en vigueur
- Valorisation ou traitement des sous-produits issus du tri que sont les refus à haut pouvoir calorifique, combustibles (ci-après « refus haut PCI ») et le compost, la gestion des refus de tri non valorisables et des métaux restant à la charge du syndicat
- Assurance des bâtiments et équipements
- Entretien et réparation des équipements, gestion du GER

Les investissements et la responsabilité du service sont actuellement assurés par le SYTRAD. Les risques financiers, techniques et réglementaires découlant d'équipements défectueux avant leur réception ont été assumés par le SYTRAD.

1.3. Situation du service

1.3.1. Risques d'exploitation

Le SYTRAD a investi dans des travaux d'optimisation afin d'atteindre les performances globales visées au moment de la construction des CVO. Il a par ailleurs dû faire face à des malfaçons ou sous-dimensionnements de certains équipements qui se sont révélés au fur et à mesure de leur exploitation.

La plupart des difficultés rencontrées à la mise en service des CVO sont aujourd'hui résolues, certains équipements doivent encore faire l'objet d'investissements pour sécuriser leur fonctionnement et/ou supprimer les risques de surcoût. Citons principalement les tubes de préfermentation : leur dimensionnement, les choix de matériels initiaux et leur mode d'entraînement entraînent des risques d'indisponibilité totale du traitement supérieure à 48h, le sujet est détaillé en partie 1.4.

1.3.2. Coûts de traitement

Entre l'année 2010 et l'année 2013, en raison des surcoûts d'exploitation assumés par le SYTRAD, des investissements complémentaires qui ont dû être réalisés et de la difficulté à optimiser les performances dans le contexte exposé, le coût de traitement des ordures ménagères résiduelles a augmenté de 20%. Il n'est pas sécurisé à l'heure actuelle pour le SYTRAD, principalement en raison de l'absence de garantie sur le fonctionnement des tubes de préfermentation.

La dette (investissements initiaux et supplémentaires) représente actuellement 30% des coûts de traitement.

1.3.3. Qualité du service



L'historique de construction des CVO, le contexte commercial autour de l'enfouissement, de la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (ci-après « CSR ») et les conditions des marchés d'exploitation en cours ont induit entre 2010 et 2015 :

- Des performances moyennes de valorisation (part enfouie *in fine* > 50%)
- Une quasi-absence de valorisation des refus haut PCI
- Un coût de traitement sans adéquation avec les performances et leur amélioration à l'initiative du prestataire

1.4. Fiabilité du coût du service à court et long terme

A ce jour, le risque majeur de surcoût réside quasi-exclusivement dans les tubes de préfermentation, qui sont le cœur du procédé de traitement actuellement en œuvre sur les CVO. Le CVO ESR est équipé de deux tubes, les CVO SBV et BRB ont chacun un tube, tous sont de conception identique.

Ces tubes comportent des défauts de conception qui génèrent des casses répétées sur les moteurs d'entraînement, des phénomènes de fissuration et une usure prématurée sur certaines parties. Ces défaillances n'étant pas de la responsabilité des titulaires des contrats d'exploitation, en l'absence de constructeur, le SYTRAD assume les investissements et surcoûts engendrés par les casses ou remises en état préventives (24 interventions en tout). Depuis la mise en service des CVO, cela correspond à une dépense d'environ 1 000 000 €.

La maîtrise des coûts de traitement passera impérativement par la fiabilisation des quatre tubes en service sur les CVO, ou plus généralement par la suppression du risque de panne majeure. L'absence de garantie sur ces équipements impose actuellement au SYTRAD d'anticiper budgétairement des arrêts d'exploitation, qu'ils soient programmés pour maintenance préventive ou dus à des casses, qui deviendront inévitablement plus fréquents à mesure que le temps passe.

Plusieurs scénarios sont envisageables pour le SYTRAD pour garantir la continuité du traitement et par conséquent la maîtrise des coûts face à cette problématique. Ils sont présentés page suivante. Seul l'aspect économique des scénarios est observé, indépendamment des orientations politiques qui pourraient être données dans les 15 prochaines années à la gestion des déchets ménagers résiduels. Ou bien encore de la variation qualitative et quantitative des déchets, qui reste difficile à prédire compte tenu d'un contexte législatif en constante évolution.



Solution technique	Investissement estimé	Visibilité sur le coût de traitement	Avantages	Inconvénients
1 – Maintenance préventive des tubes dans leur conception actuelle	300 000 € tous les deux ans	2 ans	Investissement minimal	Absence de garantie donc responsabilité SYTRAD en cas de panne : nécessité de provisionner les casses
2 – Travaux de renforcement des tubes, modifications sur l'entraînement (pas de remise en cause profonde de la conception)	3 800 000 €	5 ans	Facilité de mise en œuvre Risques d'arrêt limités	Absence de garantie ou de durée limitée sur les travaux
3 – Remplacement par une conception éprouvée	8 000 000 €	10 ans (si travaux confiés à l'exploitant)	Suppression du risque, recouvrement de la garantie avec possibilité de confier les travaux et la responsabilité à l'exploitant	Travaux complexes sur des sites existants et totalement fermés Valorisation des refus haut PCI limitée: se fera au coût de l'incinération car statut déchet, sauf si externalisation de la transformation en CSR (coût de prestation)
4 – Suppression des tubes pour mise en œuvre d'un tri sans préfermentation des déchets, production de CSR	25 000 000 €	15 ans (si travaux confiés à l'exploitant)	Suppression du risque, recouvrement de la garantie avec possibilité de confier les travaux et la responsabilité à l'exploitant Adaptation au contexte devenu favorable au développement des CSR, valorisation à coût moindre	Impact budgétaire lourd sauf si investissement externalisé
5 – Arrêt des CVO et enfouissement des déchets ménagers	0 €	5 ans	Aucun investissement Suppression du risque	Difficilement envisageable compte tenu du contexte législatif Investissement perdu Visibilité budgétaire limitée par les lois de finances (TGAP) et les conditions de l'enfouissement en Drôme Ardèche Impact sur le transport des EPCI difficile à évaluer

Sur l'ensemble des scénarios, le coût de traitement inclura le remboursement des emprunts déjà contractés en 2016, avec une **quasi-extinction à 15 ans**. Ils ne sont pas inclus dans la comparaison.

- Les scénarios 1 et 2 ne permettent pas de répondre aux objectifs par manque de visibilité sur le coût de traitement au-delà de 2 à 5 ans. Ils ne permettent par ailleurs pas une transition vers une meilleure valorisation des sous-produits grâce à une modification du procédé.
- Les scénarios 3 et 4 permettent d'envisager l'externalisation des investissements, avec un coût facturé estimé sur 15 ans de l'ordre de 7 € / t pour le scénario 3, de 15 € / t pour le scénario 4. L'investissement plus important sur le scénario 4 permet de projeter des charges d'exploitation et de valorisation moindres et mieux maîtrisées à terme. Les deux cas sont étudiés sur la base des coûts connus à l'heure actuelle. Le scénario 3 conduira vraisemblablement à des coûts d'exploitation similaires à ceux actuellement facturés au SYTRAD, car il ne permet pas la transformation sur les CVO des refus haut PCI (l'espace disponible serait insuffisant). Il faudra donc les transformer en CSR sur une installation tierce (pas de maîtrise sur le coût de la prestation) ou les incinérer sur une installation de traitement des déchets, à défaut les enfouir. Coût du traitement estimé sur base 2015, en incluant les investissements externalisés : +/-100 € / t. Le scénario 4 présente l'avantage de permettre la transformation des refus haut PCI en CSR sur site (la suppression des tubes de préfermentation permet une réorganisation de la chaîne). La valorisation est dans ce cas possible à un coût estimé inférieur à l'incinération ou l'enfouissement. Dans ce scénario, les produits sortants sont moins soumis à la TGAP et à ses variations. Coût du traitement estimé sur base 2015, en incluant les emprunts externalisés : +/-95 € / t.
- Le scénario 5 peut permettre de réduire à court terme le coût de traitement (coût du traitement estimé sur base 2015, +/-90 € / t), mais ne semble pas envisageable au regard des incertitudes pesant sur les tarifs d'enfouissement qui devraient devenir à l'avenir dissuasifs, que ce soit par la raréfaction des capacités ou l'incitation fiscale au traitement des déchets ménagers résiduels via la TGAP. Par ailleurs, la répartition des centres d'enfouissement privés sur le territoire induirait une augmentation des coûts de transport pour les collectivités membres.

➤ Au regard de ce qui précède, à l'occasion du renouvellement des contrats d'exploitation (le marché M2009-14 arrive à échéance le 31 décembre 2016 et le marché M2009-23 le 18 mars 2018), le SYTRAD doit opter pour un mode d'exploitation en adéquation avec ses objectifs de maîtrise budgétaire et de qualité du service.

Il convient dès à présent pour le Conseil syndical de se prononcer sur le mode d'exploitation afin de pouvoir lancer les procédures sans délai et avant l'échéance du contrat d'exploitation des CVO SBV et BRB.

Dans ce but, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le présent rapport vise à éclairer le Conseil syndical du SYTRAD sur :

- les objectifs poursuivis au travers du projet de délégation de service public (ci-après « DSP ») envisagé pour l'exploitation des trois CVO
- les modes de gestion possibles pour l'exploitation du service
- les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire

2. OBJECTIFS DU SYTRAD POUR L'EXPLOITATION DES CVO

Les objectifs techniques, environnementaux et économiques du SYTRAD sont exposés ci-après, les trois aspects étant étroitement liés.

2.1. Qualité du service, technique et environnementale

Le mode de gestion qui sera retenu pour l'exploitation des CVO pendant les prochaines années devra permettre d'obtenir un service de qualité technique et environnementale, mais également économique.

Notamment, le contrat visera à favoriser :

- la valorisation matière et énergétique des sous-produits issus du tri des ordures ménagères résiduelles
- l'optimisation constante du bilan matière (augmentation de la part valorisée)
- la commercialisation par le prestataire de sous-produits de qualité, répondant aux exigences du marché local (composts, et dans un avenir proche les CSR)
- la mutabilité et la conformité du service face aux évolutions du contexte réglementaire, commercial et technologique
- la continuité du service quels que soient les aléas rencontrés

Le SYTRAD prévoit d'inclure les clauses incitatives nécessaires (notamment au travers de la rémunération du prestataire, qui sera régie par la notion du rapport qualité-prix) et de définir avec précision les moyens de contrôle de la qualité du service.

2.2. Maîtrise budgétaire

Le coût du traitement des ordures ménagères est fonction pour 70% des contrats de prestation passés par le SYTRAD et pour 30% de la dette liée à la construction et l'optimisation des CVO. Comme évoqué plus haut dans ce document, la stabilité du coût de traitement est conditionnée en majeure partie par la fiabilisation des équipements, qui nécessite impérativement des investissements complémentaires. Or, le SYTRAD n'a pas la capacité financière nécessaire.

Dans la mesure du possible, au travers du mode de gestion qui sera retenu pour l'exploitation des CVO, le SYTRAD souhaite associer à la fois :

- Visibilité budgétaire (> 8 ans)
- Stabilité du coût de traitement quels que soient les aléas rencontrés
- Externalisation des emprunts nécessaires pour la fiabilisation et l'optimisation du coût de traitement

2.3. Délégation du risque

La « délégation du risque » appelle à la fois les enjeux de qualité du service et de maîtrise budgétaire pour le SYTRAD.

Comme évoqué plus haut dans ce document, la dissociation contractuelle des missions de conception et d'exploitation ont porté préjudice au SYTRAD par le passé et engendré des surcoûts conséquents. Le mode de gestion qui sera retenu pour l'exploitation des CVO devra garantir une visibilité financière au SYTRAD en confiant la responsabilité des futurs investissements à l'exploitant. En cas de dysfonctionnement ou de non atteinte des performances, l'exploitant aurait ainsi la charge d'assurer la continuité et la mise en conformité du service à ses frais.

D'une manière générale, l'exploitation d'une installation de traitement des déchets ménagers résiduels revêt les risques suivants, pour la plupart assumés par le SYTRAD jusqu'alors (ils seront dans la mesure du possible inclus dans le coût de traitement convenu avec le futur contractant) :

- Risque financier, lié majoritairement aux arrêts d'exploitation imprévus, mais également aux évolutions du contexte fiscal (TGAP), aux investissements pour optimisation ou mise en conformité réglementaire
- Risque technique et environnemental, lié à l'évolution quantitative et qualitative des ordures ménagères résiduelles, aux pannes, aux atteintes éventuelles à l'environnement
- Risque commercial lié à la valorisation des sous-produits (CSR, métaux, composts)

➤ Dans la partie suivante, les différents modes de gestion disponibles pour les CVO seront exposés et comparés à la lumière de ces objectifs.

3. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

Dans le cadre de l'exploitation des CVO et du service public de traitement des ordures ménagères résiduelles, le SYTRAD pourrait :

1. soit assurer la gestion du service public **en régie**

Le SYTRAD assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service.

En particulier, il :

- serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaisserait toutes les recettes liées au service.

2. soit solliciter des tiers pour l'exploitation des CVO dans le cadre d'une **prestation de services**

Dans ce cas, le SYTRAD conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation du service. Il s'agit du régime juridique du **marché public de service** (cas actuel).

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour le SYTRAD d'assumer le risque financier de l'exploitation de ces services.

3. soit décider d'associer plus étroitement un opérateur économique aux résultats de la gestion du service public en lui transférant la responsabilité de gestionnaire

Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls du prestataire, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats d'exploitation. Il s'agit du régime juridique de la **délégation de service public (ci-après « DSP »)**

3.1. Modes de gestion publique (cas 1)

Sur décision de l'assemblée délibérante, les CVO peuvent être gérés de façon directe par le SYTRAD.

La gestion directe correspond à la gestion du service public (service public de gestion des déchets en l'espèce) par la personne publique elle-même, avec ses propres services et moyens (articles L1412-1, L2221-1 et suivants du CGCT). On parle alors de **régie**.

La responsabilité du service est assurée par la personne publique, sauf dans le cas d'une régie personnalisée où la responsabilité est assurée par la régie (puisque dotée d'une personnalité morale).

La gestion directe peut apparaître sous trois formes distinctes, en fonction du degré d'autonomie de la régie (cf. ci-après).

Avantages :

- Plein contrôle et gestion complète de l'activité par la personne publique
- Très grande liberté de décision et d'action
- Economique après quelques années

Contraintes :

- Pleine responsabilité de l'exploitation et absence de transfert des risques
- Budget à constituer par la personne publique
- Gestion du personnel en interne

- Charge des investissements sur la personne publique

Fréquence d'utilisation en matière de traitement des déchets : Sur 645 installations de traitement des déchets en maîtrise d'ouvrage publique (source SINOE, base de données de l'ADEME), environ 44 % sont gérées en régie.

3.1.1. La régie simple

Ce mode de gestion est le plus direct possible. Ainsi, n'ayant pas de personnalité morale, ni d'autonomie financière, la régie simple est liée à la Collectivité :

- création par délibération de l'assemblée délibérante,
- absence d'organe propre,
- application des règles de la comptabilité publique,
- tarifs fixés par délibération de l'assemblée délibérante

3.1.2. La régie autonome

La régie dotée de la seule autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 du même Code, et plus précisément par l'article L. 2221-13 lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal.

La régie est dans ce cas créée par délibération de l'assemblée délibérante, qui détermine également ses statuts et le montant financier initial.

La régie dotée de l'autonomie financière ressemble assez largement à la régie simple. Elle ne s'en distingue que par l'existence d'un budget distinct et par l'existence d'organes propres.

3.1.3. La régie dotée de la personnalité morale

La régie, lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale, se voit statutairement déléguer par sa collectivité de rattachement la gestion d'un service public. La régie ne pourra pas, sauf à dénaturer son propre objet, déléguer à son tour le service public dont elle a la charge. Tout au plus pourrait-elle confier à un prestataire de services, dans le cadre de contrats soumis au Code des marchés publics, une partie des missions dont elle est responsable.

Le recours à la régie dotée de la personnalité morale est aujourd'hui prévu par l'article L. 2221-10 du CGCT. Cette régie est un établissement public local (EPL). La délibération de l'assemblée délibérante décide de la création de la régie, fixe l'organisation administrative et financière de la régie et le montant de la dotation initiale.

L'exploitation des CVO par voie de gestion publique ne répondrait pas aux besoins et moyens actuels du SYTRAD :

- **Le SYTRAD ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien l'exploitation et la gestion des CVO, eu égard à leur haut niveau de technicité, lequel fait appel à des compétences spécialisées. Le SYTRAD n'a par ailleurs pas pour projet de s'en doter.**
- **En outre, la mise en place d'une régie contraindrait le SYTRAD à faire réaliser les travaux de remédiation ou d'optimisation sur les CVO par voie de marchés publics, alors que le SYTRAD ne dispose pas des fonds propres** lui permettant de financer directement la réalisation des investissements nécessaires.
- **Au surplus, le SYTRAD doit supporter dans ce cas le risque d'exploitation seul, avec le risque d'enchérir le coût du service.**
- **Notons que la maîtrise du service est considérée, en théorie, comme plus étroite dans le cadre d'un mode de gestion publique. Néanmoins, la rédaction des clauses du contrat avec un tiers permet de conserver cette maîtrise.**

➤ **Eu égard aux objectifs du SYTRAD, il apparaît que le recours à une gestion privée s'avère plus adapté.**

3.2. Modes de gestion privée, sous contrôle de la collectivité (cas 2 et 3)

Une mission de service public peut être assurée par un prestataire privé, soit dans le cadre d'un marché public de services, soit dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend principalement du **niveau de responsabilité transféré** à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le délégataire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

3.2.1. Le marché public

On identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation. Il s'agit du cas actuel, les marchés M2009-14 et M2009-23 sont des contrats de prestations.

La responsabilité du service est assurée par la personne publique adjudicatrice, qui peut toutefois se retourner contre le prestataire pour manquement à ses obligations contractuelles.

Avantages :

- Détermination anticipée des coûts dans le contrat (attention cependant aux formules de révision)
- Savoir-faire industriel
- Une certaine souplesse puisque les contrats sont généralement de courte durée (< 8 ans)

Contraintes :

- Contrôle plus faible du pouvoir adjudicateur sur l'exploitation de l'ouvrage (en comparaison avec la régie)
- Contrôle sur les coûts réduit en pratique
- Risque d'un marché peu concurrentiel
- Respect des obligations de mise en concurrence et de publicité, ainsi que des délais contraignants en découlant, et ce pour chaque prestation (exploitation, conception, travaux)

Fréquence d'utilisation en matière de traitement des déchets : Sur 645 installations de traitement en maîtrise d'ouvrage publique (source SINOE, base de données de l'ADEME), environ 38 % résultent de marchés publics. Le marché public est donc le deuxième montage juridique le plus utilisé, après la gestion directe.

L'exploitation des CVO par voie de marchés publics présenterait de nombreux inconvénients pour le SYTRAD, pour la plupart vécus au travers des marchés d'exploitation M2009-14 et M2009-23, qui n'incitent pas à persévérer dans ce mode de gestion :

- En application de l'article 10 du Code des marchés publics, les personnes publiques sont dans l'obligation, sauf justification d'ordre financière ou technique, d'allotir leurs prestations. En conséquence, il n'apparaît pas possible de conclure un marché public unique qui porterait sur une mission globale portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation. En application de ce principe, le SYTRAD serait contraint de conclure plusieurs marchés et devrait gérer un risque d'interface important entre les différents opérateurs, à l'origine d'une partie des surcoûts supportés par le SYTRAD depuis la mise en service des CVO.
- Un marché de type CREM (acronyme de « Conception Réalisation Exploitation Maintenance), en application de l'article 73 du Code des marchés publics, permettrait toutefois de confier à un même opérateur un contrat global portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des CVO. Cependant, en tant que marchés publics, les CREM restent soumis à l'interdiction de procéder au paiement différé des prestataires conformément à l'article 96 du Code des marchés publics. En conséquence de cette interdiction, le SYTRAD serait dans l'obligation de régler au titulaire du marché le prix correspondant à la réalisation des investissements au plus tard à la date de réception des ouvrages sans possibilité pour le syndicat d'étaler le paiement de la dette ou de déconsolider la dette.

- Les marchés publics (sauf pour les CREM, mais de façon marginale) ne permettent pas d'assigner à leur titulaire des objectifs de performance conditionnant le montant de leur rémunération, ce qui empêcherait le SYTRAD d'atteindre les objectifs qu'il vise en matière de valorisation.
- La rémunération qui pourrait être envisagée ne permettrait pas une optimisation de la gestion du service. En effet, le titulaire percevrait une rémunération qui serait très principalement forfaitaire, et impérativement indépendante des performances du service, s'agissant d'un contrat de prestation.
- L'intéressement qui pourrait être versé à l'exploitant en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginal, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Sur le long terme, ce type de contrat n'incite donc pas son titulaire à une gestion optimale du service. Cette déresponsabilisation forte de l'exploitant ferait également peser un risque sérieux de surcoûts du fait de l'absence de gestion à ses risques et périls et de l'absence de responsabilisation véritable.

➤ Ainsi, le recours aux marchés publics apparaît comme inadapté aux objectifs poursuivis par le SYTRAD exposés en partie 2.

3.2.2. La délégation de service public

La responsabilité **de l'exploitation** revient au délégataire, mais celle **du service** également.

La DSP est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé, avec une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation (article L1411-1 du CGCT).

La définition légale fait de la rémunération le critère déterminant de la DSP. Néanmoins, il ne faut pas pour autant oublier le critère tout aussi important du transfert des risques d'exploitation vers le délégataire. Ce critère relatif aux risques peut en réalité être considéré comme découlant du critère relatif à la rémunération.

Ce risque pourrait être constitué par :

- la gestion des capacités disponibles des CVO après réception et traitement des déchets apportés par le SYTRAD (recettes extérieures permettant d'équilibrer les comptes d'exploitation du délégataire)
- les recettes issues de la valorisation organique et notamment la commercialisation du compost
- un engagement du délégataire sur l'équilibre économique du contrat et **sur la valorisation de CSR** à moindre coût – soit par la conclusion de contrats avec des industriels (cimentiers ou autres) soit par tout autre moyen permettant d'éviter l'envoi en enfouissement des CSR, qui ferait peser une charge significative sur les coûts d'exploitation

La durée du contrat de DSP doit être limitée. Elle est déterminée par la collectivité délégante, et s'avère en général plus longue que celle d'un contrat de marché public. La durée de la convention doit coïncider avec la durée d'amortissement des investissements assurés par le délégataire, et de par sa longueur elle permet le maintien du personnel. Par ailleurs, la durée du contrat de DSP ne peut dépasser 20 ans dans le domaine des déchets, sauf avis favorable du trésorier-payeur général.

Avantages :

- Savoir-faire industriel pour définir et exploiter les solutions techniques garantissant une maîtrise des charges
- Possibilité de transfert d'une mission globale regroupant le financement et la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage privée
- Grande possibilité de négociation

Contraintes :

- Nécessité de mettre en place un contrôle adapté
- Possible difficulté à obtenir des informations de la part du délégataire (quand bien même la DSP permet a priori d'exercer un contrôle sur les données techniques et financières)
- Difficulté pour fixer à l'avance les objectifs adéquats dans le contrat (vigilance sur la rédaction des clauses)
- Difficulté pour prévoir les conditions d'évolutivité du contrat et de la rémunération (vigilance sur la rédaction des clauses)

Fréquence d'utilisation en matière de traitement des déchets : Les DSP sont moins utilisées que les régies et les marchés publics. Sur 645 installations de traitement des déchets en maîtrise d'ouvrage publique en France (source SINOE, base de données de l'ADEME), environ 16 % sont en DSP.

Plusieurs motifs appuient le choix du recours à la délégation de service public pour le SYTRAD :

- **La DSP permet de confier au délégataire une mission globale portant sur le financement, la conception et la réalisation de travaux, l'exploitation d'un équipement** (suppression de l'interface constructeur / exploitant)
- **La DSP permet d'externaliser le financement des travaux** (non augmentation de la dette)
- **La DSP n'est pas contrainte par le principe d'allotissement : un même contrat peut donc porter sur plusieurs équipements** (exploitation des CVO SBV et BRB à compter du 1^{er} janvier 2017, puis CVO ESR à compter du 19 mars 2018, vision globale et optimisée du service)
- **La DSP permet de confier au délégataire une exploitation dans le cadre de laquelle celui-ci est dans l'obligation d'assumer le risque d'exploitation** (maîtrise budgétaire et continuité du service) – **que ce soit un risque technique (pannes), un risque portant sur l'évolution du contexte (variation qualitative, quantitative des déchets entrants, TGAP, contraintes réglementaires), un risque économique en lien avec la valorisation des CSR**
- **La DSP permet d'assigner à son titulaire des objectifs de performance** (qualité du service) **et de prévoir une certaine évolutivité de la rémunération** (rapport qualité-prix)

➤ Au regard des objectifs de maîtrise budgétaire du SYTRAD, de ses ambitions techniques, environnementales et de sa structuration, une DSP incluant des travaux de fiabilisation apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour les CVO. De plus, c'est le seul montage juridique qui permette un investissement différé, ce qui est un enjeu majeur pour le syndicat à l'heure actuelle.

Dans la partie suivante, les clauses envisagées pour la future consultation de DSP sont détaillées.

4. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDEES DANS LE CADRE DE LA FUTURE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat envisagé est un contrat de délégation de service public qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers résiduels à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations, au travers notamment des rapports techniques et financiers, qui sont présentés annuellement à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées au délégataire sont présentées ci-dessous.

4.1. Objet du contrat

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer :

- l'exploitation et l'entretien des CVO SBV et BRB à compter du 1^{er} janvier 2017 et du CVO ESR à compter du 19 mars 2018, conformément à la réglementation en vigueur, à ses frais et risques
- la réalisation des travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification ou de mise en conformité qu'il proposera dans son offre au regard des objectifs à atteindre, en s'engageant sur la durée maximale d'indisponibilité du traitement induite
- l'exploitation et l'entretien des trois CVO suivant les conditions et objectifs fixés dans la convention après la réalisation des travaux
- la recherche d'une valorisation maximale des déchets pendant toute la durée du contrat

La continuité et la mutabilité du service de traitement des déchets seront les objectifs principaux poursuivis par le délégataire tout au long du contrat de DSP, conformément à l'article L1411-2 du CGCT.

La complémentarité entre les trois CVO sera recherchée.

Le délégataire sera libre d'accueillir des déchets tiers si leur nature et quantité n'empêchent pas de traiter l'intégralité des déchets ménagers résiduels apportés par les collectivités membres du SYTRAD dans les conditions prévues au contrat.

4.2. Durée envisagée

Le contrat de délégation prendra effet à sa date de signature.

Le délégataire prendra les dispositions nécessaires pour assurer à compter du 1^{er} janvier 2017 l'exploitation des CVO de SBV et BRB. A compter du 19 mars 2018, il assurera l'exploitation du CVO d'ESR.

Compte tenu de l'ampleur des investissements pour la fiabilisation du fonctionnement des CVO et des caractéristiques de la mission, l'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2033. En fonction des investissements qui seront retenus, la durée pourra être supérieure sans pouvoir dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre, conformément aux dispositions définies à l'article 14-112 du CGCT.



4.3. Caractéristiques générales du service délégué

Le futur délégataire emploiera les moyens humains et techniques ou conclura les contrats nécessaires à ses frais pour assurer sous sa responsabilité les prestations suivantes :

- L'accueil et le traitement continu des déchets ménagers résiduels des collectivités membres du SYTRAD. En cas d'indisponibilité des installations, les déchets ménagers seront rechargés et transportés par le délégataire vers une installation désignée par le SYTRAD. Les modalités de prise en charge financière suivant le cas de figure (travaux prévus au contrat, travaux d'entretien programmés ou casse) seront définies dans le contrat
- L'introduction des déchets ménagers résiduels dans le procédé de traitement
- L'exploitation et l'entretien du procédé de tri mécanique afin d'en assurer le bon fonctionnement continu

- La récupération, la transformation éventuelle, le transport et la valorisation maximale, à défaut l'élimination, des sous-produits issus du tri mécanique suivants : métaux ferreux/non ferreux, **refus haut PCI**
- La récupération et le transport de l'ensemble des refus non valorisables issus du tri mécanique vers l'installation désignée par le SYTRAD, qui prendra à sa charge les coûts de traitement. Dans le cas où les performances définies dans le contrat de DSP ne seraient pas respectées (production de refus trop importante), des pénalités seront applicables
- L'exploitation et l'entretien du procédé de traitement de l'air afin d'en assurer le bon fonctionnement continu
- L'exploitation et l'entretien du procédé de compostage afin d'en assurer le bon fonctionnement continu
- La récupération, la transformation via le procédé de compostage, le transport, la commercialisation et la valorisation maximale de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (ci-après « FFOM »)
- La traçabilité complète de l'ensemble des déchets entrants, des sous-produits et des déchets produits par l'activité, ainsi que la mise à disposition des informations au SYTRAD et/ou ses collectivités membres
- Toutes les opérations d'entretien, de maintenance et les réparations sur les CVO, leurs équipements, leurs espaces verts et voies d'accès
- Tous travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification ou de mise en conformité jugés utiles par le délégataire ou devenus obligatoires au regard des évolutions de la réglementation
- L'assistance au SYTRAD pour les visites et portes ouvertes organisées pour le grand public
- La réalisation d'un parcours pédagogique, son entretien et sa mise à jour éventuelle
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, si cela concourt à améliorer et à compléter l'offre de service. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient porter préjudice à son bon fonctionnement

NB : la nature des prestations sera décrite plus précisément dans la convention de DSP pour la période du contrat qui interviendra après la réalisation des travaux de fiabilisation et d'optimisation (selon l'impact de ceux-ci sur le traitement).

Les prestations et les équipements installés ou modifiés par le délégataire devront répondre à la réglementation en vigueur et se conformer à son évolution possible.

En cas d'indisponibilité totale des installations, que ce soit en raison de la casse d'un bien mis à disposition par le SYTRAD ou celle d'un bien de retour, le délégataire assurera l'accueil des déchets ménagers résiduels dans les conditions habituelles, leur rechargement et leur transport vers l'installation désignée par le SYTRAD, qui prendra à sa charge les coûts de traitement. Le contrat de DSP prévoira les compensations financières applicables.

Le cahier des charges, puis le contrat de DSP, incorporera éventuellement :

- des exigences de performance environnementale et financière
- des exigences en termes de gouvernance
- l'obligation, pour le futur délégataire d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers résiduels pour les collectivités membres du SYTRAD, même en cas de panne des installations et s'il accueille des déchets tiers
- des exigences en termes de transparence technique et financière
- l'obligation de créer une société dédiée à l'exploitation du futur contrat

Obligations particulières du service public :

Les jours et horaires d'ouverture des CVO seront adaptés aux besoins des collectivités membres du SYTRAD, et s'étendront du lundi au samedi.

4.4. Caractéristiques financières

Voici les hypothèses principales de risque pris en charge par le délégataire sans possibilité de compensation:

- Evolution de la quantité et de la composition des déchets ménagers résiduels du territoire du SYTRAD
- Aléas financiers liés aux emprunts, **les évolutions commerciales, réglementaires** ou fiscales impactant la valorisation ou l'élimination des sous-produits issus du tri, les risques d'exploitation

Le délégataire sera responsable de l'exploitation du service de traitement des déchets ménagers résiduels ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Il assurera à ses frais l'exploitation et l'entretien des CVO de Beauregard-Baret, Etoile sur Rhône et St Barthélemy de Vals, conformément à la réglementation en vigueur. Il aura également à charge la continuité de l'accueil des déchets ménagers résiduels, même pendant les arrêts d'exploitation, qu'ils soient liés à des travaux programmés ou des pannes majeures.

Le délégataire sera responsable des travaux de fiabilisation, de modification, d'optimisation ou de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires au regard des objectifs à atteindre. Le délégataire réalisera, sous sa propre maîtrise d'ouvrage et à ses frais, lesdits travaux, qui auront été décrits dans la convention de DSP.

Ainsi, le délégataire devra-t-il prendre en charge l'intégralité des dépenses de fonctionnement des équipements, y compris les charges d'entretien (maintenance, Gros Entretien Renouvellement) et les investissements définis contractuellement.

Le délégataire exploitera le service public de traitement des déchets ménagers résiduels à ses risques et périls, et sans aucune compensation financière du SYTRAD.

La convention de délégation de service fixera le coût du traitement des déchets ménagers résiduels et autres prestations annexes à assurer par le délégataire. Le délégataire sera autorisé à proposer des activités accessoires si celles-ci concourent à améliorer et à compléter l'offre de service des CVO. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient porter préjudice à son bon fonctionnement.

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. A ce titre, le délégataire sera autorisé à percevoir des recettes auprès de tiers. Une formule de révision des prix sera précisée dans le contrat de délégation de service public.

En contrepartie notamment de la mise à disposition du patrimoine, le délégataire versera annuellement au SYTRAD des redevances dont les modalités de calcul seront précisées (redevance d'occupation du domaine public et redevance pour frais de gestion).

4.5. Caractéristiques techniques

4.5.1. Gestion sous-produits

- FFOM

Le délégataire assurera la récupération maximale grâce au procédé de tri mécanique de la FFOM, son traitement via le procédé de compostage, le contrôle de sa conformité vis-à-vis de la norme de commercialisation NFU44-051, son stockage provisoire, son transport et sa commercialisation. Il conservera les éventuelles recettes. Pour les lots non conformes, le délégataire prendra en charge les opérations nécessaires pour assurer leur valorisation maximale et à défaut leur élimination.

Le délégataire tiendra à la disposition du SYTRAD l'ensemble des procédures, documents de suivi et analyses permettant d'attester du compostage de la FFOM conformément à la réglementation en vigueur.

Le SYTRAD définira dans la consultation les référentiels de qualité qu'il souhaite voir appliqués par le délégataire pour la production et l'analyse des composts.

Le SYTRAD fera procéder, dans des conditions qui seront définies dans la convention de DSP, à des prélèvements et analyses par un organisme extérieur sur deux lots par an et par site.

Le délégataire veillera à assurer la commercialisation ou mise à disposition gratuite des composts en cohérence avec les capacités de stockage disponibles sur les CVO. Il assurera une information complète auprès de l'utilisateur final, notamment en lui transmettant les documents prévus par la norme NFU44-051, mais également la fiche conseil en cours d'élaboration en partenariat avec les Chambres d'Agriculture locales.

Il sera mis à disposition du SYTRAD et des Chambres d'Agriculture de l'Ardèche et de la Drôme au maximum 100 tonnes par CVO et par an de produit fini. Le délégataire participera au maximum à trois réunions par an dans le cadre du partenariat entre le SYTRAD et les Chambres d'Agriculture pour l'amélioration continue des amendements organiques produits sur les CVO.

Le délégataire remettra chaque année un certificat mentionnant les quantités de compost valorisées afin que les membres du SYTRAD puissent percevoir de la part des éco-organismes les soutiens à la valorisation afférents.

- Refus haut PCI

Le délégataire assurera la transformation éventuelle, le transport, la valorisation ou à défaut l'élimination des refus haut PCI. Il conservera les éventuelles recettes.

Le délégataire remettra chaque année un certificat mentionnant les quantités valorisées afin que les membres du SYTRAD puissent percevoir de la part des éco-organismes les soutiens à la valorisation afférents.

- Métaux ferreux et non ferreux

Le délégataire assurera la transformation éventuelle, le transport et la valorisation des métaux ferreux et non ferreux issus du tri mécanique. Il conservera les éventuelles recettes.

Le délégataire remettra chaque année un certificat mentionnant les quantités de métaux valorisées afin que les membres du SYTRAD puissent percevoir de la part des éco-organismes les soutiens à la valorisation afférents.

- Déchets non valorisables

Le délégataire assurera le transport des refus non valorisables vers l'installation désignée par le SYTRAD, qui prendra à sa charge les coûts de traitement.

Le contrat de DSP définira les quantités maximales de refus non valorisables issus du tri des déchets ménagers résiduels sur les CVO. En cas de dépassement des engagements de performance (bilan matière), des pénalités seront applicables.

4.5.2. Performances

Le délégataire s'engagera sur la fiabilité et la continuité du service en précisant le taux maximum des déchets ménagers résiduels issus des collectivités membres du SYTRAD qui ne seront pas traitées chaque année sur les CVO, que l'indisponibilité du traitement soit liée à des arrêts programmés ou imprévus.

Le délégataire s'engagera sur le bilan matière (répartition à la tonne de déchets ménagers résiduels entrante de chaque fraction de sous-produits) qu'il considère pouvoir atteindre au regard des éléments fournis pendant la consultation. Tout au long du marché, il recherchera et sera intéressé à l'amélioration de ce bilan.

Le délégataire s'engagera sur un taux de valorisation matière, organique ou énergétique de chacun des sous-produits issus du tri. Tout au long du marché, il recherchera et sera intéressé à l'amélioration de ce taux de valorisation.

4.5.3. Entretien, Gros Entretien et Renouvellement

Le délégataire devra assurer un bon entretien et le renouvellement régulier du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de DSP.

La distinction entre l'entretien et le GER sera définie dans la convention de DSP, en précisant les objectifs de l'un et de l'autre. Les travaux de GER prévus par le délégataire seront listés et chiffrés, afin de permettre un contrôle de l'exécution tout au long du contrat.

Les biens résultant des opérations de GER deviendront propriété du SYTRAD à l'issue du contrat.

4.5.4. Travaux éventuels

Au regard des objectifs et du défaut de fiabilité de certains équipements, le délégataire prévoira dans son offre tous travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification ou de mise en conformité qu'il juge nécessaires. Il s'engagera sur leur planning de réalisation et précisera les contraintes administratives éventuelles en découlant.

Les travaux qui se révéleraient obligatoires ou indispensables au cours du contrat au regard des évolutions du contexte économique, technique ou réglementaire seront entrepris par le délégataire à ses frais et risques.

L'ensemble des équipements installés sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire deviendront propriété du SYTRAD à l'issue du contrat de DSP.

4.6. Caractéristiques environnementales

4.6.1. Arrêtés préfectoraux et réglementation applicable aux CVO

Le délégataire devra exploiter les trois CVO conformément à la réglementation nationale et préfectorale qui leur est applicable (émissions, gestion des effluents, maîtrise des impacts, traçabilité des sous-produits et déchets issus de l'activité, etc.). Le délégataire prendra les dispositions nécessaires pour devenir titulaire des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des CVO à compter du début des prestations pour chaque CVO (fixé au 1^{er} janvier 2017 ou au 19 mars 2018). Il procédera aux demandes de modification nécessaires au regard des évolutions qu'il envisage dans son offre sur les CVO et leurs équipements.

Toutes les analyses exigées par la réglementation, visant à contrôler que ces exigences sont respectées, seront à la charge du délégataire. En cas de non-conformité, le délégataire entreprendra à ses frais et risques tous travaux ou interventions nécessaires.

En cas d'évolution de la réglementation applicable, il sera de la responsabilité du délégataire de procéder à la mise en conformité des CVO et de leurs installations dans les délais impartis.

4.6.2. Relations avec le public et les riverains

Le délégataire assurera en partenariat avec le SYTRAD une information transparente auprès du public sur l'activité des CVO. Il participera notamment, dans la limite de 4 réunions par an et par CVO, à des réunions organisées par le SYTRAD à l'attention des riverains des CVO.

4.6.3. Intégration paysagère

L'intégration paysagère des CVO sera préservée, notamment par l'entretien des bâtiments et des espaces verts.

4.7. Biens utilisés pour le service

4.7.1. Biens apportés par le SYTRAD

Au moment de la passation du contrat de DSP, il sera procédé à l'inventaire des biens mis à la disposition du délégataire par le SYTRAD pour l'exploitation du service de traitement des déchets ménagers résiduels. Sur la base de l'offre négociée du délégataire, notamment si celle-ci inclut des travaux conséquents de fiabilisation, d'optimisation ou de mise en conformité, la destination des biens sera précisée.

Le délégataire sera responsable de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement si nécessaire de l'ensemble des biens mis à sa disposition pendant toute la durée du contrat.

Le délégataire souscrira les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition, que ce soit de son fait ou de celui d'un tiers, ou une cause extérieure.

4.7.2. Biens de reprise

La convention de DSP listera les éventuels biens de reprise relatifs au service public de traitement des déchets ménagers résiduels. Ils seront évalués financièrement et leur sort à l'échéance du contrat sera fixé dans le contrat. L'inventaire des biens de reprise sera mis à jour chaque année dans le rapport d'exploitation, suivant les investissements éventuellement réalisés par le délégataire.

4.7.3. Biens de retour

La convention de DSP listera les éventuels biens de retour relatifs au service public de traitement des déchets ménagers résiduels. Ils seront évalués financièrement dans le contrat. L'inventaire des biens de retour sera mis à jour chaque année dans le rapport d'exploitation, suivant les investissements éventuellement réalisés par le délégataire.

4.8. Type de contrat

Le type de contrat souhaité vise à privilégier :

- Une forte responsabilisation du délégataire, lui conférant une réelle autonomie dans le domaine de ses responsabilités propres à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation et une amélioration de la qualité du service
- Une répartition claire des rôles et responsabilité entre le délégataire et le SYTRAD, le délégataire se concentrant sur l'exploitation des CVO, et le SYTRAD assurant la responsabilité de la définition des caractéristiques du service attendu, ainsi que le contrôle du délégataire
- Un contrôle régulier, permettant d'apprécier la qualité du service rendu par le délégataire, le respect par ce dernier du contrat de DSP et l'évolution économique du contrat

4.9. Rémunération du délégataire et intéressement du SYTRAD

Le délégataire sera rémunéré suivant les quantités de déchets apportées par les collectivités membres du SYTRAD sur les CVO. Le coût unitaire de traitement des déchets ménagers inclura toutes les charges techniques et financières découlant de l'offre du délégataire.



Le contrat de DSP prévoira les clauses nécessaires pour permettre l'évolutivité de la rémunération du délégataire ou l'intéressement du SYTRAD :

- En fonction de l'achèvement des travaux de fiabilisation, d'optimisation qui auront été convenus dans la convention de DSP (phasage de la rémunération)
- En fonction de l'atteinte ou du dépassement des performances contractuelles citées au 4.5.2
- En fonction de l'évolution du contexte économique lié à la valorisation des sous-produits

Une clause de réexamen des prix sera introduite dans le contrat de DSP.

4.10. Contrôle du SYTRAD et sanctions

Le SYTRAD exercera un contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exploitation des CVO par le délégataire et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Le SYTRAD restant maître de l'activité, le délégataire devra remettre périodiquement un rapport annuel (rendu technique et financier de l'activité), au plus tard le 1^{er} avril. Il comprendra notamment l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier la qualité du service, la cohérence du compte d'exploitation avec les données techniques et l'exécution des opérations d'entretien et de maintenance. D'autres rapports périodiques techniques succincts seront demandés mensuellement.

Le SYTRAD veillera à ce que le contrat de DSP contienne des clauses prévoyant l'application de sanctions contre le délégataire, si celui-ci n'exécute pas ses obligations ou ne respecte pas ses engagements de performance. Le SYTRAD organisera le contrôle de la performance et définira des indicateurs de contrôle pertinents, qui seront incontestables dans leur définition.

4.11. Personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code de travail, les contrats de droit privé des salariés actuellement affectés au service seront transférés au délégataire.

4.12. Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Les obligations détaillées du délégataire en matière d'assurance (nature et montant) seront précisées dans le dossier de consultation.

Les polices d'assurances souscrites par le délégataire seront justifiées par remise d'une attestation explicite de paiement accompagnée d'une preuve de paiement, et de la date de paiement des primes, annuellement.

Des pénalités de retard seront prévues, en cas de non-respect des clauses d'assurance détaillées dans la future convention de DSP.

4.13. Responsabilités

Le délégataire sera responsable des éventuels dommages causés du fait de l'exploitation des CVO et de la gestion des sous-produits dont il aura la charge.

4.14. Impôts et taxes

La convention de DSP listera les impôts et taxes dont le délégataire sera redevable, notamment :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public (au SYTRAD)
- La Contribution Economique Territoriale (aux communes sur lesquelles sont implantées les CVO)
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (aux communes sur lesquelles sont implantées les CVO)

4.15. Garanties financières

Le délégataire sera tenu de constituer les garanties financières prévues par la législation actuelle ou à venir des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les garanties financières en cas de défaillance du délégataire seront définies contractuellement.

4.16. Résiliation du contrat

4.16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les modalités de résiliation pour motif d'intérêt général seront détaillées dans le projet de convention de DSP.

Les cas de figure suivants seront entre autres envisagés :

- le fait que le délégataire ne réunit plus les garanties techniques et financières au vu desquelles la DSP lui a été accordée
- l'imprécision ou l'irrégularité rédactionnelle de clauses de la convention de DSP
- la réorganisation du service, l'évolution des techniques et des besoins ou encore la modification de la politique de la collectivité
- le coût élevé et la faible rentabilité socio-économique du projet

4.16.2. Résiliation pour force majeure

Les modalités de résiliation pour force majeure seront détaillées une clause dédiée de la convention de DSP.

Les événements imprévisibles, non imputables aux parties, et inévitables de sorte que l'exécution de la convention est rendue impossible seront encadrés par cette clause.

4.16.3. Résiliation pour faute

Les modalités de résiliation pour faute seront détaillées une clause dédiée de la convention de DSP.

A titre d'illustration, commet une faute grave le délégataire qui :

- abandonne le chantier,
- est dans l'incapacité d'obtenir un emprunt qu'il avait affirmé pouvoir contracter,
- est à l'origine d'un fonctionnement régulièrement defectueux du service,
- cède le contrat de façon non autorisée,
- ou encore viole ses obligations financières

Les cas de figure envisagés seront listés dans le projet de convention.

4.17. Règlement des litiges

La convention de DSP introduira une clause précisant les modalités de traitement des éventuels différends qui surviendraient entre le SYTRAD et le délégataire (transaction, conciliation, recours en justice).